

GE_GERICHTE ACPR/196/2019 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_196_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/196/2019 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/196/2019 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Bien que le recours porte exclusivement sur une contravention, au sens de l'art. 395 let. a CPP, la Chambre de céans statuera dans sa composition habituelle, c'est-à-dire à trois magistrats (art. 127 LOJ).

E. 2.1

Reste à déterminer si la recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir, au sens de l'art. 382 CPP.

E. 2.1.1

Lorsque le contrevenant paie ce qui lui est réclamé après avoir formé opposition, il est considéré avoir retiré par-là, par acte concluant, son opposition (ACPR/394/2017 du 23 mai 2017 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstraf-prozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 356 CPP).

- 5/9 - P/15921/2018

E. 2.1.2

En l'occurrence, les montants des amendes et frais réclamés dans les ordonnances pénales n. 1 _____ et 2 _____ ont été payés. Le recours sera donc déclaré irrecevable en ce qu'il porte sur les oppositions formées à ces deux ordonnances. Seul demeure ainsi un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur la contestation de l'irrecevabilité des oppositions aux ordonnances pénales n. 3 _____ et 4 _____.

E. 3

La recourante reproche au SdC d'avoir rendu les ordonnances pénales alors qu'il avait déjà été informé que les amendes d'ordre ne la concernaient pas et que des pièces justificatives lui avaient été remises.

E. 3.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 3.2

Selon l'art. 110 al. 1 CPP, les requêtes écrites doivent être datées et signées. La signature doit être manuscrite au sens de l'art. 14 CO. L'acte sur lequel la signature n'est que reproduite (photocopie, facsimilé) n'est pas valable (cf. ATF 121 II 252). De même, en dehors de la transmission par voie électronique avec une signature électronique valable (art.

110 al. 2 CPP), un simple courriel ne satisfait pas à la forme écrite.

E. 3.3

Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale (art. 356 al. 2 CPP).

E. 3.4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une opposition n'est pas "valable", au sens de cette disposition, si elle est tardive, soit pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_175/2016 précité, consid. 2.2). Ces considérations s'appliquent aux ordonnances pénales rendues en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP). À teneur de l'art. 91 al. 2 CPP, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral. Selon la jurisprudence, hormis celui du Liechtenstein, les offices postaux étrangers ne sont pas assimilés à un bureau de poste suisse. La remise d'un acte à un tel office n'équivaut donc pas à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65, consid. 1). Pour que le délai soit sauvegardé en pareil cas, il faut que le pli contenant l'acte

- 6/9 - P/15921/2018 arrive le dernier jour du délai au plus tard à l'administration concernée ou que la Poste suisse en prenne possession avant l'expiration du délai (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2008 du 7 octobre 2008, consid. 2). L'administré qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en Suisse en le postant suffisamment tôt (arrêt du Tribunal fédéral IB_116/2012 du 22 mars 2012, consid. 2). Les règles relatives au délai de recours nécessitent en effet une stricte application, ceci pour des motifs d'égalité de traitement et d'intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Ainsi, l'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est en principe pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 66; arrêt 1C_138/2015 du 25 mars 2015 consid. 3). Seule la voie de la révision pénale (ouverte à l'encontre d'une ordonnance pénale, art. 410 al. 1 CPP) pourrait permettre au recourant de revenir sur sa condamnation, en particulier si un jugement pénal pouvait attester que son identité a été usurpée lors de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_278/2016 du 9 août 2016).

E. 3.5

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'opposition à l'ordonnance pénale n. 4_____ a été formée par courriel. En l'absence de signature électronique valable, l'opposition à cette ordonnance pénale n'est pas valable à la forme. Partant, elle est irrecevable.

E. 3.6

L'ordonnance pénale n. 3_____ a repris en toutes lettres l'art. 91 al. 2 CPP, la mention "suisse" étant mise en exergue. Selon le suivi des notifications de la poste, l'ordonnance pénale a été distribuée à la prévenue le 28 juillet 2018. Le dernier délai pour former opposition arrivait dès lors à échéance le 7 août 2018 (et non le 8 comme retenu par erreur par l'ordonnance querellée). L'opposition a été remise au bureau de poste français le 10 août 2018, selon le cachet postal, soit trois jours après l'échéance du délai d'opposition. Partant, l'opposition était manifestement tardive. La prévenue ne mentionnant pas les raisons pour lesquelles elle aurait été empêchée d'agir dans le délai légal, son opposition – tardive – ne

peut être considérée comme une requête tendant à la restitution du délai, au sens de l'art. 94 al. 2 CPP (ACPR/882/2017 du 22 décembre 2017). L'application des règles tirées du principe de la bonne foi ne permettent pas non plus de parvenir à une autre conclusion. Certes, la recourante invoque s'être rendue à la gendarmerie française après avoir reçu des rappels d'amendes d'ordre et qu'un gendarme aurait adressé, le 12 juin 2018, un courriel au SdC pour lui faire part que le véhicule constaté en infraction ne paraissait pas être celui de la prévenue. Le SdC n'a

- 7/9 - P/15921/2018 toutefois pas répondu à ce message, de sorte que la recourante ne pouvait pas partir du principe qu'elle n'avait pas à contester l'ordonnance pénale subséquente, dûment notifiée à son adresse officielle. On ne se trouve pas ici dans un cas où l'administration aurait dûment pris note que le véhicule en infraction n'était pas celui du contrevenant et aurait malgré tout notifié l'ordonnance pénale (ACPR/14/2016 du 18 janvier 2016). C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a retenu que l'opposition, tardive, était irrecevable.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).té. * * * * *

- 8/9 - P/15921/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.